



**COMMERCE AMBULANT
DE RESTAURATION AVEC VÉHICULE
(FOOD TRUCK) ET STAND ARTISANAL SUR L'ESPACE PUBLIC
SUR LA VILLE DE MONTFERMEIL**

RÈGLEMENT

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'exploitation des activités commerciales de restauration et stand marché artisanal sur le domaine public de la ville de Montfermeil, en dehors des marchés.

Nul ne peut vendre sur le domaine public sans une autorisation préalable délivrée par le Maire de Montfermeil à titre précaire et révocable. Cette autorisation d'occupation temporaire prend la forme d'un arrêté du Maire portant sur le permis de stationnement, individuel à chaque commerçant, en contrepartie du versement d'un droit de stationnement.

Article 2 : Emplacements disponibles

La Ville de Montfermeil met à disposition du demandeur une liste des emplacements possibles et se réserve le droit de la modifier, en tout temps.

Article 3 : Demande d'emplacement

Pour obtenir un emplacement sur la voie publique, le demandeur doit :

- Être, soit immatriculé au registre du commerce et des sociétés en tant que commerçant, soit immatriculé au registre des métiers en tant qu'artisan, soit déclaré en tant qu'auto-entrepreneur.
- Justifier d'une carte d'activité ambulante, lorsque l'adresse du professionnel est hors de la commune de Montfermeil.

Les demandes d'emplacement sont enregistrées par ordre de réception par le service commerce.

Dans le cas où l'emplacement n'est pas disponible, le candidat est inscrit sur la liste de candidatures en attendant de pouvoir être satisfait par ordre d'ancienneté. La demande initiale est valable un an.

Article 4 : Dossier de candidature

La demande doit être faite par écrit en envoyant ou déposant le dossier de candidature, à l'adresse suivante :

- Soit par lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention de :

**Monsieur Le Maire de Montfermeil
Service Commerce
7/11 place Jean Mermoz
93370 MONTFERMEIL**

- Soit au Service Commerce, contre récépissé, aux jours et heures d'ouverture au public, à l'attention de :

**Monsieur Le Maire de Montfermeil
Service Commerce
7/11 place Jean Mermoz
93370 MONTFERMEIL**

- Le dossier devra être cacheté sous enveloppe portant la mention :
« Ne pas ouvrir »

Le dossier de candidature comprend :

- Le formulaire de demande d'emplacement pour un Food truck dûment rempli, daté et signé ;
- La copie de la pièce d'identité ou du titre de séjour ;
- Un extrait d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers, ou tout document justifiant de la qualité d'auto-entrepreneur, de moins de trois mois ;
- La carte de commerçant ambulant en cours de validité ;
- L'attestation de formation en hygiène alimentaire ;
- La copie de la déclaration d'embauche des salariés éventuels auprès de l'URSSAF ;
- L'attestation d'assurance responsabilité civile de l'année en court ;
- Une photographie du camion ambulant.
- Tout dossier de candidature incomplet ne sera pas examiné par le comité d'attribution « Food truck ».
- Le candidat retenu devra joindre les pièces suivantes :
 - La carte grise du véhicule ;
 - Le relevé d'identité bancaire ;
 - L'attestation d'assurance du véhicule.

Article 5 : Commission d'attribution « VENDREDIS GOURMANDS »

La commission d'attribution « VENDREDIS GOURMANDS » a pour objet de formuler des avis au maire sur les questions relatives à l'attribution des emplacements destinés au commerce ambulant de restauration sur l'espace public de Montfermeil, aux sanctions appliquées aux commerçants et aux évolutions tarifaires.

Elle est composée de :

- Le maire ou son représentant,
- Un représentant du service commerce
- Un représentant du service développement économique du territoire

La commission peut également convier un représentant de l'Association des artisans et commerçants sédentaires.

Cette commission, à caractère purement consultatif, laisse pleines et entières les prérogatives du maire qui a seul pouvoir de décision.

Article 6 : Attribution des emplacements

Après consultation de la commission d'attribution « VENDREDIS GOURMANDS », le Maire de Montfermeil dans l'exercice de ses fonctions, décide de l'attribution des emplacements tout en veillant à l'équilibre du commerce et de l'artisanat local.

L'autorisation de stationnement est délivrée par arrêté municipal. Cet arrêté précise, pour chaque titulaire, la nature de l'activité exploitée, l'emplacement, les dates de début et de fin d'autorisation.

Les critères de sélection des commerces ambulants sont les suivants :

- L'intérêt pour le public de la cuisine proposée ;
- La qualité et le prix des plats proposés ;
- L'esthétique du camion.

Article 7 : Mutation

La mutation d'emplacement n'est pas autorisée. Tout emplacement devenu vacant avant la fin de validité de l'autorisation délivrée pour son exploitation est supprimé, et est attribué au suivant postulant selon une liste d'attente et sur les mêmes critères d'attribution des emplacements ci-dessus.

Article 8 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée de 6 mois pour la période du mois de mai 2025 à septembre 2025. Elle peut être suspendue ou retirée à tout moment, notamment pour faciliter l'exécution de travaux ou le déroulement d'une manifestation.

Il peut être mis fin à l'autorisation par le Maire ou par l'occupant, sans que l'autre partie puisse prétendre à aucune indemnité ou compensation dans les conditions suivantes :

- Par arrêté du Maire, en cas de non-respect du présent règlement et/ou de l'autorisation, constaté dans un délai de 14 jours après mise en demeure à l'intéressé par

l'administration de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur, resté sans effet ;

- Par arrêté du Maire, pour motif d'intérêt général, moyennant un préavis d'un mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- Par le titulaire de l'autorisation, moyennant un préavis de 15 jours à compter de la réception en Mairie de la dénonciation envoyée par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 9 : Domanialité

L'emplacement étant sur le domaine public, l'autorisation d'occupation est personnelle, précaire et révocable. Elle est inaliénable et imprescriptible.

Il est formellement interdit au titulaire de l'emplacement d'échanger, de sous-louer, de prêter ou de céder en tout ou partie son droit d'occupation de l'emplacement attribué, sous peine d'être exclu définitivement de toute admission sur un emplacement de la voie publique de Montfermeil.

Article 10 : Redevance

Cette occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance journalière, fixée par délibération du Conseil Municipal, révisable annuellement.

Cette redevance est payable d'avance et trimestriellement.

Article 11 : Conditions d'exploitation

Le commerçant doit respecter l'emplacement qui lui est attribué (localisation, surface et activité). Il doit effectuer le nettoyage quotidien aux abords de son installation, sous peine de se voir infliger l'une des sanctions prévues à l'article 13.

L'emplacement ne comportera pas d'équipements, qu'ils soient électriques, en eau ou autres. Aucune emprise au sol n'est autorisée. Seuls sont permis les tables, les chaises et les parasols dans la mesure où la circulation des usagers est sauvegardée.

Un arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public pour une terrasse non permanente et non couverte devra alors être délivrée.

L'occupant doit notamment veiller au respect :

- De la tranquillité, pas de vente à la criée, de l'hygiène et de la sécurité. Le commerçant devra laisser l'emplacement propre. Il mettra à disposition de sa clientèle une poubelle pour recevoir papiers et emballages ;
- De la circulation des véhicules de secours, des bus, des piétons, de tous usagers tels les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuelles ;
- Des dates et horaires de son autorisation d'occupation.

Il est strictement interdit à l'occupant :

- De dépasser la surface d'occupation autorisée ;
- De détériorer le domaine public, notamment de dégrader ou souiller le trottoir, d'utiliser les arbres et le mobilier urbain comme support, sous peine de devoir assurer la remise en état à ses frais ;
- De ne pas afficher le prix des produits proposés à la vente ;

Article 12 : Responsabilité et assurance

Le titulaire de l'emplacement demeure responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers des accidents de toute nature qui pourrait résulter de ses installations.

Il est tenu de remettre en Mairie, chaque année de son autorisation, une copie de son attestation d'assurance pour occupation du domaine public.

Article 13 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent règlement et aux textes en vigueur, dûment constatée par la police ou toute personne de l'administration municipale habilitée à effectuer des contrôles donneront lieu à des sanctions par le tribunal compétent.

Article 14 : Exécution

Ce règlement sera porté à la connaissance de chaque professionnel exerçant ou souhaitant exercer une activité commerciale de restauration à partir d'un camion ambulant sur le domaine public de Montfermeil, qui devra s'engager à en respecter les termes sous peine de sanctions.

VENTE AMBULANTE DE PRODUITS ALIMENTAIRES :

RAPPEL DES OBLIGATIONS

○ Démarches administratives préalables

- Immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et de l'artisanat ;
- Déclaration de l'activité ;
- Carte de commerçant ou artisan ambulant dans le cas où l'activité est exercée hors de la commune de résidence du commerçant ;

Obtention de la « petite licence à emporter » pour la vente de boissons sans alcools.

○ Conformité des équipements

- Infrastructure de vente protégeant les denrées des souillures lors de leur transport et lors de leur exposition à la vente (protection vis-à-vis des intempéries et des clients) ;

- Utilisation de matériaux résistants et imputrescibles, lisses et pouvant être nettoyés et désinfectés efficacement pour contenir, transformer, cuire et vendre les produits ;
- Infrastructure de vente disposant d'un système hygiénique de lavage des mains (eau, savon, essuie-mains à usage unique) et pour le nettoyage du petit matériel

○Qualité des denrées alimentaires

- Utilisation d'un système de traçabilité prouvant l'origine des matières premières utilisées ;
- Respect strict des dates limites de consommation (DLC) : conservation des étiquettes des produits entamés, des bons de livraisons, des factures ...

○Conservation des aliments

- 63°C minimum pour tous les plats chauds
- 8°C maximum pour les autres denrées périssables, notamment beurre, fromages affinés ;
- 4°C maximum pour les produits à base de viande, lait cru ainsi que tout produit dont l'étiquetage précise une conservation entre 0°C et 4°C ;
- 3°C maximum pour les plats cuisinés à l'avance ;
- -18°C maximum pour les produits surgelés, notamment les glaces, crèmes glacées et les sorbets.
- +4°C maximum pour tout aliment d'origine végétale très périssable et dont l'absence de maîtrise de la température pendant une courte période peut présenter un risque microbien pour le consommateur, tel que les denrées végétales cuites ou précuites, prêtes à l'emploi, non stables à température ambiante.
- Préparations froides non stables, les salades composées, végétaux crus prédécoupés et leurs préparations, jus de fruits ou de légumes crus de pH supérieur à 4,5.
- Produits décongelés ; produits non stables en distributeur automatique...
- Les températures des denrées doivent être vérifiées régulièrement : les ruptures de la chaîne du froid ou du chaud génèrent un risque pour le consommateur.